

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 06/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### CARRIERES DE CHAILLOUE

Les Bruyères  
61500 Chailloué

Références : UBDEO-ECD-2025-70

Code AIOT : 0005302814

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement CARRIERES DE CHAILLOUE implanté Les Bruyères 61500 Chailloué. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE CHAILLOUE
- Les Bruyères 61500 Chailloué
- Code AIOT : 0005302814
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrière de Chailloué, filiale de la société Eurovia (groupe Vinci), est autorisée à exploiter sur la commune de Chailloué une carrière à ciel ouvert de grés armoricain (volume maximal autorisé 2 500 000 t/an) et à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI). L'exploitation de cette installation est encadrée par un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 18 décembre 2018. Un arrêté complémentaire du 5 janvier 2021 cadre la réception de déchets inertes dits "3+" au sein de l'ISDI.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Stockage de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 39.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets autorisés	Arrêté Préfectoral du 18/12/2021, article 29.4.7.1	/	Sans objet
3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 31.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Bruit	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 31.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est globalement bien tenue.

L'exploitant effectue actuellement des travaux pour une optimisation du circuit des eaux du bassin de décantation.

En ce qui concerne les mesures sonores, l'exploitant a respecté la demande de l'inspection des installations classées et effectué une nouvelle campagne de mesures sur l'ensemble des points, dont les résultats sont conformes à la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne l'ISDI et les procédures d'acceptations des terres, l'exploitant a fait évoluer sa procédure conformément à ce qui lui avait été demandé à la précédente visite d'inspection.

Toutefois, il a été constaté un défaut dans la gestion des terres en cours d'analyses (auto-contrôle). Il est demandé à l'exploitant de modifier ses procédures d'autocontrôle et d'acceptation des terres, dans le cas où une non-conformité des analyses d'auto-contrôle est détectée.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Rejets autorisés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2021, article 29.4.7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux de lavage des matériaux

**Prescription contrôlée :**

Les rejets d'eau de procédé des deux installations de traitement des matériaux vers l'extérieur du site industriel autorisé sont interdits, hormis les eaux en mélange avec les matériaux après lavage. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de dysfonctionnement est prévu sur chacune des deux installations concernées.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection de juin 2023, il a été demandé à l'exploitant:

- d'informer sous deux mois l'inspection des installations classées de l'avancée de la réfection des bassins;

- faire un bilan des entrées et sortie d'eau entre le bassin contenant la pompe et le bassin "à truites", et conclure quant à l'éventuelle nécessité de changer la dynamique des flux d'eau, afin d'éviter de renvoyer inutilement des eaux de lavages dans le bassin "à truites" (qui peuvent s'infiltrer dans le milieu naturel ou éventuellement aller dans le ruisseau de Chailloué par surverse).

Par courrier en date du 3 aout 2023, l'exploitant a notamment indiqué :

*"Le projet de modification des bassins de décantation du dispatching est en cours et nous vous tiendrons informés de l'avancée des évènements. L'objectif de cette modification est d'améliorer l'efficacité de la décantation de l'eau de lavage des matériaux pour obtenir une eau plus claire au niveau du bassin aux truites."*

Lors de la précédente visite d'inspection, du 11 juin 2024, l'exploitant a fourni un plan de principe des futurs bassins en date du 03/10/2023, mis à jour le 13/02/2024. L'ensemble du dispositif sera séparé en deux bassins avec des vannes étanches entre les deux, puis chaque bassin en deux cases pour faciliter la décantation. Les travaux demandant l'arrêt de l'installation, l'exploitant a indiqué prévoir le chantier à l'hiver 2024/2025. En effet, les besoins en gravillons lavés étant important actuellement, il n'a pas envisagé de d'arrêter l'installation de lavage pendant l'été.

Il a alors été demandé de veiller à informer l'inspection, avant fin mars 2025, de la mise en place de la nouvelle installation de lavage.

Par email en date du 25 mars 2025, l'exploitant a envoyé :

- le plan définitif des nouveaux bassins de décantation des carrières de Chailloué,  
- le planning des travaux (à partir du 07/04).

Le jour de l'inspection (22 avril 2025), l'exploitant a confirmé le démarrage des travaux. Ces travaux ont été constaté sur site.

Avec le nouveau dispositif, l'exploitant a indiqué avoir pour objectif de doubler la capacité de décantation.

L'installation de traitement pour le lavage des matériaux sera arrêtée jusqu'à mi-mai; toutefois l'exploitant dispose d'une installation similaire sur la partie "terminal fer" si besoin. Il a par ailleurs constitué un stock de matériaux lavés à commercialiser, pour cette période de travaux.

Pendant cette période de travaux, le circuit des eaux est temporairement modifié pour le laveur de roues, qui dont l'eau est dirigé vers le bassin aux truites après passage dans le séparateur à hydrocarbures. Après les travaux les eaux seront de nouveau dirigées dans le bassin de décantation avant d'être envoyés vers le bassin "aux truites".

Enfin, l'exploitant a indiqué prévoir des travaux de déplacement du laveur de roue, fin 2025, afin qu'il soit situé un peu plus en amont, pour les camions sortant de la carrière (et non pas pour les camions circulant uniquement sur la plateforme à l'entrée du site).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées:

- de la mise en route du nouveau bassin de décantation;
- du planning de travaux du laveur de roues;
- une fois les travaux terminés (bassin et laveur), d'envoyer le nouveau schéma de gestion de eaux sur cette plateforme.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 39.6

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2024

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place la procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets entrent exclusivement dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 39.3 du présent arrêté. Un exemplaire de ce tableau sera remis aux entreprises apportant régulièrement des déchets inertes. Il s'assure également que les déchets :

- ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- ne proviennent pas de sites contaminés ;

- ne comprennent pas de déchets d'enrobés bitumineux contenant du goudron (validation d'absence de goudron par test PAK MAKER ou équivalent) ou d'amianté. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission définis précédemment.

### Constats :

Lors de l'inspection de juin 2023, il avait été demandé à l'exploitant de :

- renforcer son organisation en matière d'acceptation préalable et d'étudier, notamment, la mise en place d'autocontrôles à une fréquence et/ou un volume proportionnel aux volumes des déchets inertes entrants, afin de vérifier la conformité des déchets réceptionnés dans l'ISDI (caractère non dangereux et inerte) ;
- indiquer les mesures mises en place pour identifier les lots de terres à risque de présence de pyrite et les vérifications préalables réalisées avant réception des déchets ;
- d'examiner l'opportunité de mettre en place un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission.

Par courrier en date du 3 août 2023, l'exploitant a indiqué que :

- "- des analyses aléatoires seront réalisées à hauteur minimum de 2 par mois, soit 24 analyses annuelles minimum totales ;
- cette fréquence sera adaptée en cas de chantiers provenant du Grand Paris, afin d'identifier notamment la présence de pyrite ;
- le suivi des inertes est dans un premier temps assuré via des relevés géomètres réalisés 3 à 4 fois par an pour déterminer les zones de stockage entre 2 relevés".

Par courrier en date du 6 mai 2024, l'exploitant a envoyé la procédure d'acceptation préalable mise en œuvre sur le site de Chailloué, qui indique dans son chapitre V "Suivi et analyses des inertes" (en date du 3 mai 2024) :

"Afin de contrôler et de s'assurer que les matériaux réceptionnés sur le site des Carrières de Chailloué soient conformes à l'arrêté préfectoral du site du 19 Décembre 2018 et de son arrêté complémentaire, les Carrières de Chailloué déclenche des analyses d'auto-contrôle en fonction du tonnage, de la provenance ou de manière aléatoire.

Une analyse type ISDI (caractérisés selon les critères de l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014) + Métaux + potentiel rédox, sera effectuée :

- à minima une fois par mois sur un camion provenant d'un chantier aléatoire afin de s'assurer de la conformité du chargement à la DAP.

- et tous les 1000 T :

- Au-delà de 1000 T par plateforme de transit et regroupement de déchets inertes ;
- Au-delà de 1000 T par chantier de terres polluées ;
- Au-delà de 1000 T par installation de traitement de déchets non inertes"

Cette procédure inclut également une vérification liée à la présence de pyrite pour les chantiers provenant de grande infrastructure d'Ile de France.

Le jour de la précédente visite du 11 juin 2024, il a été contrôlé la mise en œuvre de cette procédure d'auto-contrôles.

Il avait alors été demandé à l'exploitant:

- veiller à respecter la fréquence des analyses ;
- contacter le laboratoire pour connaître la méthode d'échantillonnage réglementée ainsi que le délai maximal entre le prélèvement et la réception de l'échantillon au laboratoire ;
- mettre à jour son tableau de suivi plus régulièrement, de formaliser la conformité des résultats et de faire le lien entre la conformité et la date de libération du tas / remise en remblaiement ;
- d'adapter sa procédure d'autocontrôle pour inclure le critère lié au tonnage ;
- compléter le panneau sur site avec les informations relatives au contrôle, de manière à ne pas confondre les tas des terres dans le cas où plusieurs chargements sont en attente (date de réception, nom de chantier par exemple).

Par courriel du 24 juin 2024, l'exploitant a indiqué avoir revu la procédure d'autocontrôle suite au conseil du laboratoire d'analyse:

- échantillon à envoyer 1 jour ouvré après prélèvement;
- ne pas faire de traitement préalable sur les échantillons sauf si l'échantillon à une teneur en eau supérieure à 30%, alors il est possible de le mettre à l'étuve.

Le jour de la visite d'inspection du 2 avril 2025, il a été constaté:

- une fréquence des autocontrôles conforme pour 2025 (il est rappelé que seul les contrôles effectués sur site s'apparentent à des auto-contrôles : les contrôles effectués avant envoi des terres sont des contrôles liés à la procédure avant admission);
- le tableau de suivi est mis à jour régulièrement, et a été modifié avec notamment la formalisation des résultats et leur conformité.
- l'exploitant a créé un nouveau document lui permettant de suivre les tonnages des terres reçues, par provenance/chantier, et trace le nombre d'autocontrôle à effectuer;
- sur site, chaque tas en attente de résultat de l'autocontrôle est séparé et un panneau pour chaque tas indique le bordereau de livraison avec les informations relatives à la provenance.

Toutefois, il a également été noté:

- un des auto-contrôles a eu un résultat non conforme (total de HAP de 70 mg/kg de MS pour une limite à 50 mg/kg de MS), pour un chantier de voiries/réseaux situé à Clarbec (14130), échantillon du 3 mars 2025 (ECH06-03-2025, DAP n° 18753-2025-43), reçu le 10 mars par le laboratoire, et résultats envoyé le 20 mars 2025 à l'exploitant.
- à la réception de résultats non conforme, l'exploitant a effectué un nouveau contrôle : échantillon du 26 mars 2025, et résultat conforme reçu par l'exploitant le 8 avril 2025 (total de HAP de 2.2 mg/kg de MS pour une limite à 50 mg/kg de MS).
- il y a eu une réception de 30 tonnes de terres le 31 mars 2025, provenant du même chantier, alors que le premier résultat d'analyse reçu le 20 mars indiquait une non-conformité, et que les résultats de la contre-analyse n'avaient pas été reçus.

Il s'agit d'une non-conformité puisque des terres ont été acceptées alors que la non-dangerosité n'était alors pas avérée.

*NB: le document d'acceptation préalable indique que les terres réceptionnées sont des terres et cailloux (code 1705 04) issue d'un chantier de démolition (voiries/réseaux), sans activités industrielles ou polluantes dans son environnement proche, sans revêtement routier, ne nécessitant pas d'analyse préalable particulière.*

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de modifier ses procédures d'autocontrôle et d'acceptation des terres afin que les terres avec des résultats d'analyses non-conformes soient refusées ou mises de coté (en totalité, pour toutes les terres similaires provenant du même chantier).

Dans le but de s'assurer de la conformité des terres réceptionnées, une seule contre-analyse sur des terres non conformes à l'autocontrôle ne suffit pas à prouver la conformité finale des terres (le principe de précaution s'applique): deux analyses conformes sont à minima nécessaires, et les documents d'acceptation sont à revérifier,

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 3 : Bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 31.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores et des émergences

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2024

#### **Prescription contrôlée :**

Un contrôle des niveaux sonores en limite du périmètre autorisé de la carrière et des émergences au niveau des zones à émergence réglementée périphériques est effectué a minima tous les 3 ans. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées, à minima, aux emplacements définis sur le plan en annexe 8 de l'arrêté préfectoral :

- pour les émergences, aux lieux-dits :

station 1 : Les Bruyères, au niveau de l'accès aux bureaux,  
station 2 : Le Rocher,  
station 3 : Le Bois Gasnier,  
station 4 : Ste Honorine,  
station 5 : Le Pont (terminal fer) ;  
- pour les niveaux sonores en limite de propriété aux points :  
n°3 (identique que pour les émergences),  
n°6 en limite Nord-ouest, à proximité du parking des véhicules du personnel,  
n°7 en limite Nord-est de l'exploitation de carrière proprement dite (lieu-dit « Le Rocher »),  
n°8 en limite Nord-est du terminal fer (non mentionné sur le plan en annexe 8) ;  
[...]

#### Constats :

Le jour de l'inspection précédente du 11 juin 2024, il avait été demandé à l'exploitant :

- de réaliser une campagne de complète des niveaux sonores, de nuit comme de jour (nocturne et diurne), pour l'ensemble des points ;
- d'ajouter un point au lieu-dit "Le jardin", afin de mesurer les émergences, de nuit comme de jour (nocturne et diurne).

Par courriel du 26 juin 2024, l'exploitant a fourni les rapport des campagnes 2022 et 2023 de mesures du bruit. Il a également indiqué qu'une prochaine campagne aura lieu en juillet 2024.

Par courriel en date du 25 septembre 2024, l'exploitant a envoyé à l'inspection des installations classées le rapport de la société Belemes, en date de juillet- aout 2024, concernant les mesures des bruits dans l'environnement.

Les mesures suivantes ont été faites:

- en nocturne et en diurne,
- en ambiant et en résiduel de manière à obtenir l'émergence pour les points en Zone à Émergence réglementé (ZER).

Un point de mesure a été également ajouté au niveau du lieu-dit "le jardin".

L'exploitant a répondu aux demandes de l'inspection.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 31.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des émergences et niveaux de bruit

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2024

#### Prescription contrôlée :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, au préalable de tout tir d'explosif, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances acoustiques et vibrations y afférentes (plan de foration, plan de tir, charge unitaire, avertissement préalable,...).

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine, pour les périodes de fonctionnement définies à l'article 24 du présent arrêté de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans les tableaux ci-dessous :

**1) émergences :**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

**2) Niveaux de bruit :**

Emplacement	Période de jour allant de 07h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h00 à 07h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Zone Industrielle (terminal fer) et limites Nord et Sud de la carrière	65 dB(A)	55 dB(A)
Carrière limite Est	62 dB(A)	52dB(A)

Carrière limite Sud-ouest	70 dB(A)	60 dB(A)
---------------------------	----------	----------

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » LAeq.. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

**Constats :**

Le rapport de mesure des bruits dans l'environnement, suite à la campagne de contrôle en juillet/août 2024, indique des résultats conformes à la réglementation en vigueur, pour tous les points contrôlés.

**Type de suites proposées :** Sans suite